

La protection juridique des majeurs vulnérables



SOMMAIRE

PARTIE 1 : en amont d'une mesure du protection	3
Les mesures de protection	4
Schéma «Mise en place d'une mesure de protection »	6
Les mesures de protection dites alternatives	7
Le signalement et la requête	8
PARTIE 2 : en aval d'une mesure de protection	9
Schéma « Jugement et voie de recours »	10
Tableaux thématiques : droits du majeur sous mesure de protection	11
La banque	12
Le patrimoine et le budget	13
Les actes personnels	14
Les actes administratifs	16
Le logement	17
La santé	19
Schéma « Consentement aux soins »	21
La justice : procédure pénale	22
La justice : procédure civile	24
L'emploi	25
Schéma « Allègement, aggravation ou fin d'une mesure »	26
Le coût d'une mesure	
Les intervenants	28
Adresses utiles	20

PARTIE 1

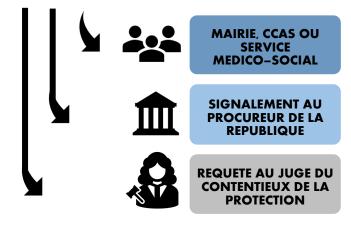
- en amont d'une mesure de protection -

LES MESURES DE PROTECTION

LA VULNERABILITE

QUI CONTACTER EN CAS DE SITUATION DE VULNERABILITE ?

La vulnérabilité concerne "toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté pour bénéficier d'une mesure de protection juridique" article 425 du Code Civil. Une personne vulnérable est "une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique" article 434-3 du Code Pénal.



LES TROIS PRINCIPES D'UNE MESURE DE PROTECTION

Une mesure de protection est une mesure destinée à **protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine** si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, ou qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans certains actes de sa vie courante, et/ou pour une durée déterminée.

Le juge s'appuie sur trois principes fondamentaux :

- **Nécessité** : le juge vérifie que la personne souffre d'une altération médicale de ses facultés
- **Subsidiarité**: le juge constate qu'il n'existe pas d'autres dispositifs de protection permettant d'assurer cette protection ou qu'aucune autre solution de protection n'est suffisante
- **Proportionnalité** : le juge adapte l'étendue et le contenu de la mesure aux stricts besoins de la personne

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice (art. 435 du Code Civil) est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur en raison d'une altération de ses facultés psychiques et/ou physiques. La sauvegarde de justice est décidée soit pendant la durée de l'instruction du dossier, soit en tant que mesure de protection. Elle est prise pour une durée d'un an renouvelable une fois et elle se justifie par l'urgence de la situation (exemple : soins médicaux, résiliation de bail etc). La personne placée en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits et le devoir d'accomplir tous les actes de la vie civile.

REQUETE : CERFA n° 15891*03

LA CURATELLE

La curatelle (art. 440 du Code Civil) est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. Le majeur placé en curatelle peut être protégé tant au niveau de sa personne que de ses biens. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe deux niveaux de curatelle : la curatelle simple et la curatelle renforcée

LA CURATELLE SIMPLE

Le majeur sous curatelle peut gérer, administrer ses biens, percevoir ses revenus et en disposer librement. Il est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile. Le majeur protégé doit être assisté par son curateur pour les actes les plus importants, dits actes de disposition. Il agit seul pour les actes de gestion courante dits actes d'administration, lesquels peuvent toutefois être annulés pour simple lésion ou ses engagements réduits en cas d'excès comme ceux du majeur placé sous sauvegarde de justice. (Article 440 du Code Civil)

LA CURATELLE RENFORCEE

Le curateur percevra seul les revenus et assurera lui-même le règlement des dépenses à l'égard des tiers. Le majeur sous curatelle est assisté du curateur pour tous les actes de la vie civile. La curatelle renforcée est préférée lorsque la gestion défaillante du majeur nécessite de confier au seul curateur la perception des revenus de son protégé, le règlement de ses dépenses courantes et l'épargne de l'excédent. (Article 472 du Code Civil)

REQUETE: CERFA n° 15891*03

LA TUTELLE

La tutelle (art. 440 du Code Civil) est une mesure judiciaire destinée à représenter une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts et d'accomplir elle-même les actes de la vie civile. La mise en place de cette mesure suppose une altération grave des facultés mentales ou physiques de la personne. Un tuteur la représente de manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer certains actes que la personne aura la capacité de faire seule ou avec assistance du tuteur.

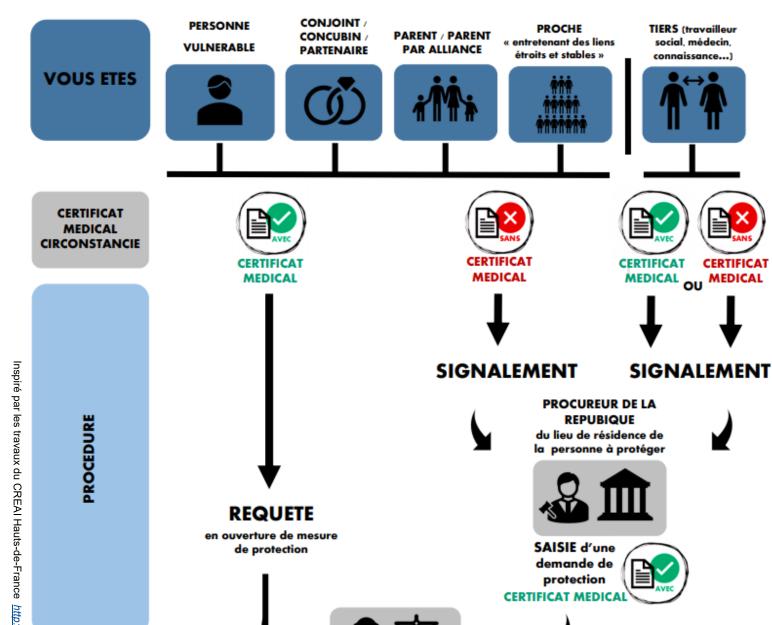
REQUETE: CERFA n° 15891*03

Art. 447 du Code Civil : Cet article ouvre la possibilité de désigner plusieurs curateurs ou tuteurs et de diviser la mesure entre protection de la personne et protection des biens, et de nommer un curateur ou tuteur adjoint.

À NOTER

La question de la priorité familiale dans la désignation du curateur ou du tuteur

Pour désigner le curateur ou le tuteur d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection, le juge doit donner la priorité à la famille (en l'absence de désignation anticipée de la personne). Si cette fonction ne peut être assumée par un membre de la famille ou un proche, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) (Article 449 du Code Civil).



DEMANDES DE PROTECTION PROCEDURES

JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION du lieu de résidence de la personne à protéger



DE JUSTICE—CURATELLE—TUTELLE

MEDECIN









UN MEDECIN D'UN **ETABLISSEMENT DE SANTE**

lorsque la personne est hospitalisée

UN MEDECIN ATTACHE A UN ETABLISSEMENT

SOCIAL ou médico-social d'hébergement où la personne réside



DECLARATION **DE SAUVEGARDE** MEDICALE

OBLIGATOIRE





PROCUREUR DE LA REPUBIQUE

du lieu du traitement médical



UN MEDECIN TRAITANT



DECLARATION **DE SAUVEGARDE** MEDICALE

POSSIBLE





PROCUREUR DE LA REPUBIQUE

du lieu de résidence de la personne à protéger



N'entraîne pas de demande de mesure protection

enlever les droits et capacités de la personne



Permet d'annuler des actes a posteriori, sans



NON LIEU OU HABILITATION FAMILALE—SAUVEGARDE

LES MESURES DE PROTECTION DITES ALTERNATIVES

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future est un dispositif de protection juridique. Il permet à une personne (mandant) d'anticiper sa perte d'autonomie physique et/ou mentale et de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine.

CERFA n° 13592*04 MANDAT DE PROTECTION FUTURE

L'HABILITATION FAMILIALE

Contrairement à la sauvegarde de justice, à la curatelle ou à la tutelle, l'habilitation familiale n'est pas une mesure de protection juridique, bien qu'elle nécessite l'intervention du juge. L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) de représenter ou d'assister une lorsque celle-ci est l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

L'HABILITATION ENTRE EPOUX

Lorsqu'un époux est atteint de troubles qui le rendent hors d'état de manifester sa volonté et de comprendre les actes de la vie courante, son conjoint peut se heurter à des difficultés sur le plan juridique (gestion de compte bancaire, vente d'un bien immobilier etc..). L'habilitation entre époux permet à l'un des époux de représenter l'autre et d'agir en son nom. L'habilitation peut être prononcée pour des actes en particulier ou de manière plus large pour tous les actes. La demande se fait auprès du juge des contentieux de la protection. Pour mettre en place cette mesure, il est recommandé d'avoir l'accord des enfants majeurs du couple.

REQUETE HABILITATION FAMILIALE: CERFA n° 15891*03

REQUETE HABILITATION ENTRE EPOUX : CERFA n° 15734*03

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE PAR DECLARATION MEDICALE

La sauvegarde de justice par déclaration médicale (art. 434 du Code Civil) est une mesure de protection de courte durée qui résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République. Cette déclaration est faite soit par la médecin de la personne accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne, estimant que la personne n'est pas en mesure de gérer ses propres intérêts et s'expose à les mettre en danger soit en raison de son attitude soit par celle de tiers qui profiteraient de sa situation (dons d'argent ou de biens, achats inconsidérés, détournement de ses fonds bancaires...). Cette mesure dure 1 an, renouvelable une fois, à l'initiative du médecin. La personne conserve toute sa capacité juridique à administrer ses intérêts comme elle l'entend. Par contre, si elle pose un acte qui n'est pas conforme à ses intérêts pendant la durée de la mesure, le Procureur de la République peut le remettre en cause (annulation de l'acte par exemple).

BON A SAVOIR : le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles n'intervient pas. La sauvegarde de justice par déclaration médicale ne permet pas d'engager automatiquement la demande de mise sous protection juridique.

Pour protéger une personne vulnérable, pensez aussi à la procuration bancaire, à nommer une personne de confiance, à rédiger des directives anticipées.

LE SIGNALEMENT au Procureur de la République : c'est la voie du professionnel du sanitaire, du social ou du médico-social

QU'EST-CE QU'UN SIGNALEMENT ET QUE DOIT-IL CONTENIR?

Le professionnel proposant une mesure de protection juridique à une personne ne peut pas s'adresser directement au juge des contentieux de la protection (JT). Il doit adresser un signalement au Procureur de la République qui décidera de l'opportunité de le saisir.

Un signalement est un écrit professionnel par lequel les autorités sont informées de la situation d'une personne à protéger.

Il doit contenir:

- Les coordonnées de la personne qui signale sa situation professionnelle,
- Les coordonnées de la personne vulnérable (nom, prénom, âge, date et lieu de naissance ...),
- La composition familiale, les conditions et son lieu de vie, son environnement social,
- La consistance de son patrimoine, les ressources, les charges, les dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne,
- Un descriptif des faits appelant la protection, l'autonomie de la personne, évaluée au regard de sa capacité à s'organiser dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget seul.,
- Le nom du médecin traitant.

EXEMPLE FORMULAIRE CeA (cf. Annexe n°1.1 et Annexe n°1.2)

EXEMPLE FORMULAIRE COLMAR (cf. Annexe n°2)

LA REQUÊTE au juge des contentieux de la protection : c'est la voie du majeur ou de son entourage proche

QU'EST-CE QU'UNE REQUÊTE ET QUE DOIT-ELLE CONTENIR?

Une requête est une demande écrite adressée à un Magistrat pour solliciter l'examen d'une situation.

Elle doit contenir:

- obligatoirement un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin expert choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat est délivré lors d'une visite médicale payante et non remboursée, à la charge de la personne concernée,
- L'identité de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui appellent cette protection,
- La liste des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger,
- Le nom du médecin traitant si son existence est connue du requérant,
- Dans la mesure du possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur,
- Le nom et la qualité du requérant,
- Une copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger.

La requête peut être établie uniquement par la personne à protéger elle-même, son conjoint ou partenaire avec qui elle a conclu un PACS, un parent ou allié, une personne entretenant avec elle des liens étroits et stables ou le Procureur de la République.

EXEMPLE 1 FORMULAIRE REQUETE (cf. Annexe n°3)

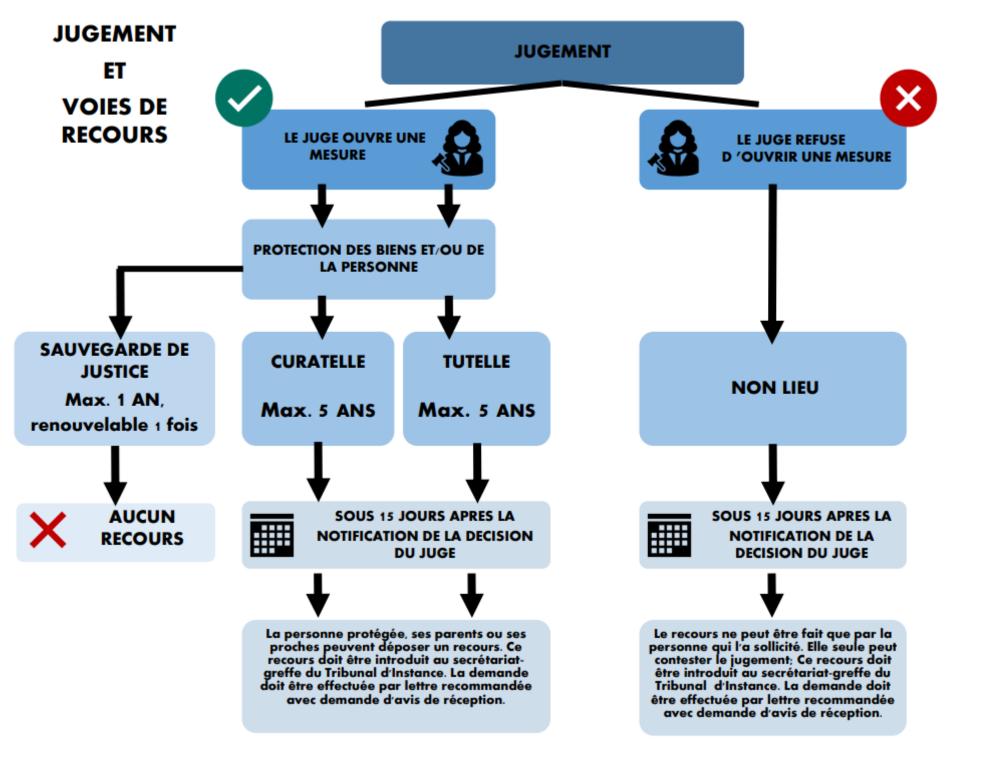
EXEMPLE 2 FORMULAIRE REQUETE (cf. Annexe n°4)

MODELE CERTIFICAT MEDICAL COLMAR (cf. Annexe n°5)

CERFA n° 13975*02 EXPERTISE MEDICALE

PARTIE 2

- en aval d'une mesure de protection -



TABLEAUX THEMATIQUES

- droits du majeur sous mesure de protection -

BANQUE

	MESURE		
ACTION	CURATELLE SIMPLE	CURATELLE RENFORCEE	TUTELLE
OUVRIR/FERMER UN COMPTE COURANT OU UN LIVRET DANS LA BANQUE OÙ LA PER- SONNE POSSEDE DÉJÀ UN COMPTE	En curatelle, la personne protégée agit avec son curateur. En tutelle, le tuteur ouvre seul le compte bancaire. Pour la clôture, le tuteur agit seul. Pour la clôture du compte courant ouvert avant la mesure : il faut l'autorisation du juge en tutelle ou curatelle renforcée.		
OUVRIR UN COMPTE OU LIVRET DANS UNE NOUVELLE BANQUE	En curatelle, la personne protégée agit avec son curateur. En tutelle : le tuteur ouvre seul le nouveau compte bancaire avec accord du juge.		
AVOIR UNE CARTE DE PAIEMENT	Oui sans découvert bancaire. Modalités d'utilisation à voir avec la banque.		
AVOIR UN CHEQUIER	OUI	POSSIBLE AVEC ACCORD JUGE	NON
AVOIR UN COMPTE JOINT OU DES PROCURATIONS	NON	NON	NON
DELAI MOYEN VIREMENT SUR COMPTE COURANT	Selon la banque	Selon la banque	Selon la banque
DELAI MOYEN VIREMENT LIVRET VERS COMPTE	Selon la banque	Selon la banque	Selon la banque
FAIRE UN RETRAIT SUR UN COMPTE DE PLACEMENT	Personne protégée + curateur	Personne protégée + curateur	Tuteur avec accord du juge

PATRIMOINE ET BUDGET

MESURE

CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCEE

TUTELLE

ACTEUR

MAJEUR

Perçoit les revenus et ressources financières. Règle les dépenses avec ses propres moyens de paiement. Le majeur protégé gère seul son budget.

MANDATAIRE

Informe et conseille sur le budget (ne construit pas de budget).

Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier) et autres actes importants.

Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : carte de retrait, de paiement). Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Met à disposition de la personne protégée l'excédent de gestion (ce qu'il reste après paiement des charges). Il rend compte au juge de la gestion du budget.

Co-établissent le budget, co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier).

Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : carte de retrait, de paiement). Est informé par le mandataire et peut donner son avis, dans la limite de ses capacités Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Etablit le budget. Met à disposition l'argent de vie. Gère le patrimoine, le cas échéant avec autorisation préalable du juge.

QUE DIT LA LOI?

La personne utilise librement l'argent mis à sa disposition par le mandataire et ne rend pas compte de son usage. Certains actes liés au patrimoine et au budget peuvent être soumis à l'autorisation du juge.

ACTES PERSONNELS

MESURE

CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCEE

TUTELLE

ACTEUR

MAJEUR

La personne peut décider seule et agir seule dans les domaines suivants :

- Le droit à l'autonomie
- La personne seule décide : « la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant »
- Choisir son lieu de résidence
- La liberté d'aller et venir et de voyager à l'étranger
- Avoir et entretenir des relations personnelles avec tout tiers, parents ou non
- Voter
- Se marier : avec information obligatoire au curateur ou tuteur. Le curateur ou le tuteur a la possibilité de s'opposer au mariage en cas de risque d'abus
- Se pacser : avec assistance du curateur ou tuteur pour signer la convention de PACS

INTERDICTION d'être candidat à une élection.

ACTES PERSONNELS

ACTION ET ACTEUR

SE SEPARER

DIVORCER

PHOTO ET VIDEO

MESURE

MAJEUR

MAJEUR

MAJEUR

CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCEE

TUTELLE

La personne décide seule de se séparer de sa compagne/son compagnon. Si la personne veut divorcer : elle agit avec l'assistance du curateur. Si elle veut se dépacser : elle le signale au curateur.

Si la personne veut publier une photo ou un film : elle agit seule.

Pour le divorce le tuteur représente la personne. Pour se dépacser, la personne signale son intention au tuteur. La personne seule si elle peut comprendre et donner son avis. Sinon :

- diffusion privée : accord du juge
- diffusion publique : accord du juge

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

ACTEUR MESURE PARTENAIRES MANDATAIRE MAJEUR Le mandataire conseille la personne sur les documents à remplir et **CURATELLE** compléter. En curatelle **SIMPLE** simple, le curateur n'intervient que pour les actes de disposition. La personne réalise seule les démarches. Les partenaires aident Le mandataire aide. la personne qui le conseille et informe la **CURATELLE** demande à remplir personne protégée. Il ses démarches RENFORCEE vérifie l'ouverture des administratives. droits administratifs. Le mandataire La personne protégée complète les est informée par le documents. Il signe **TUTELLE** mandataire des toutes demandes, démarches réalisées. tous les dossiers. Il représente le majeur.

QUE DIT LA LOI?

La mesure de protection vise à l'autonomie de la personne et donc elle peut accéder seule aux dispositifs de droit commun.

LOGEMENT

ACTION ET ACTEUR

RECHERCHE DE LOGEMENT

MESURE	MAJEUR	PARTENAIRES	MANDATAIRE
CURATELLE SIMPLE			
CURATELLE RENFORCEE	La personne protégée fait les recherches, selon ses capacités.	Aide, accompagne, oriente la personne.	Le mandataire conseille la personne, notamment sur les contraintes de sa situation (budget).
TUTELLE			

QUE DIT LA LOI?

La personne protégée choisit librement son lieu de vie. L'obligation légale de toute personne est d'assurer son bien. Le mandataire y veille.

LOGEMENT

ACTION ET ACTEUR

VISITE ET CHOIX — SIGNATURE BAIL — DEMENAGEMENT — ETAT DES LIEUX — RESILIATION

MESURE

MAJEUR

PARTENAIRES

MANDATAIRE

CURATELLE SIMPLE

La personne protégée agit seule.

Le partenaire aide éventuellement la personne protégée pour la visite et le choix du logement. Pour la résiliation le mandataire agit avec l'accord de la personne et demande l'autorisation au juge.

CURATELLE RENFORCEE

La personne protégée agit seule pour la visite et le choix, la signature du bail, l'état des lieux.

Le partenaire peut aider la personne protégée.

Le mandataire aide la personne pour le déménagement.
Pour la résiliation le mandataire agit avec l'accord de la personne et demande l'autorisation au juge.

TUTELLE

La personne protégée ne peut que choisir et visiter son logement. Le partenaire peut aider la personne protégée.

Le mandataire agit seul pour la signature du bail et l'état des lieux et aide la personne pour le déménagement.
Pour la résiliation le mandataire demande l'autorisation au juge.

Le mandataire ne se porte jamais caution pour le logement ou l'hébergement. L'usage du logement est de la seule responsabilité de la personne protégée (ménage, rangement, nuisances, occupation...) Si la personne protégée se trouve en difficulté dans la réalisation de certaines tâches et si elle en est d'accord, le mandataire peut favoriser la mise en place d'étayage (aide à domicile, SAVS...).

SANTE

ACTION ET ACTEUR	URGENCE	PRISE RDV ET ACCOMPAGNEMENT RDV	
MESURE	MEDECIN	MAJEUR	PARTENAIRES
CURATELLE SIMPLE			
CURATELLE RENFORCEE	Le médecin décide seul.	La personne protégée agit seule.	Le partenaire aide la personne qui le sollicite.
TUTELLE			

QUE DIT LA LOI?

Le protecteur veille à ce que la personne protégée reçoive l'information du corps médical de manière adaptée. En curatelle et en tutelle aux biens, le protecteur n'intervient pas dans les décisions liées à la santé. La personne protégée consent ou non aux soins. En tutelle à la personne, la personne protégée consent ou non aux soins si elle est apte à exprimer sa volonté.

Sinon, c'est le tuteur qui prend la décision, après avoir été dûment informé par le corps médical. Depuis mars 2019, le juge ne délivre plus d'autorisation à consentir pour les actes médicaux graves, en tutelle. Il peut être saisi en cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur à la personne.

SANTE

ACTION ET ACTEUR

PERSONNE CONFIANCE ET DIRECTIVES

PRISE DECISIONS SOINS

MESURE

MAJEUR

MANDATAIRE

MAJEUR

CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCEE La personne protégée peut le faire mais n'en a pas l'obligation. Le mandataire veille uniquement à la bonne information de la personne protégée.

La personne protégée est la seule à décider.

TUTELLE

La personne protégée peut le faire mais n'en a pas l'obligation. L'autorisation du juge est nécessaire.

La personne protégée prend la décision si elle est en capacité de le faire.

Si la personne protégée n'est pas apte à exprimer sa volonté, le tuteur prend la décision.

Le mandataire informe la personne protégée, au moment opportun, de l'intérêt de désigner une personne de confiance et de rédiger des directives anticipées. La personne protégée n'a pas d'obligation légale de le faire. Le mandataire n'a qu'un rôle d'information, il ne peut pas forcer la personne protégée à mettre en place une telle mesure.



Informe la personne protégée de manière adaptée

MEDECIN







Evalue la capacité de la personne à consentir



LA PERSONNE PROTEGEE EST EN CAPACITE DE CONSENTIR



La personne protégée consent ou ne consent pas à l'acte médical.



Le protecteur ne prend pas la décision. Il s'assure que la personne protégée a reçu une information adaptée à ses capacités.



Le médecin respecte la décision de la personne protégée. Il réalise ou non l'acte médical.

LA PERSONNE PROTEGEE N'EST PAS EN CAPACITE DE CONSENTIR



TUTELLE ET HABILITATION

Contactez le tuteur ou le membre de la famille habilité.



Si le juge lui a donné le rôle de représentation de la personne.

Le médecin délivre

au protecteur les

infos nécessaires.



Si le juge lui ne lui a pas donné le rôle de représentation de la personne.



Le protecteur ne peut pas prendre de décision relative aux

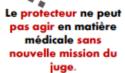


peut pas être



Le protecteur n'a pas la mission de consentement pour des soins.

L'acte médical ne peut pas être réalisé.





Le protecteur a le devoir de saisir le juge d'une demande de renforcement de mesure si l'état de la personne le justifie et la situation l'impose et si la personne est incapable d'exprimer son consentement.







Le protecteur prend en compte l'avis de la personne protégée, il l'informe de sa décision puis il prend la décision.



Le médecin respecte la volonté de la personne protégée et agit en conséquence.

soins.

L'acte médical ne réalisé.



JUSTICE—PROCEDURE PENALE

ACTION ET ACTEUR

CHOIX DE L'AVOCAT

SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'AVOCAT

MESURE

MAJEUR

MANDATAIRE

MAJEUR + MANDATAIRE

CURATELLE SIMPLE

est la seule à décider.

La personne protégée

Le mandataire s'assure qu'un avocat a été choisi et s'assure du respect de la procédure de garde à vue. La personne protégée est la seule à signer.

CURATELLE RENFORCEE

garde à vue.

La pe

La personne protégée et le mandataire signent.

TUTELLE

La personne protégée exprime son avis.

Le mandataire choisit un avocat en respectant si possible l'avis de la personne protégée.

Le mandataire est le seul à signer.

LA PERSONNE PROTEGEE EST « AUTEUR »

LA PROCEDURE PENALE

La personne protégée reste pénalement responsable de ses actes. Le code de procédure pénale prévoit cependant :

- une expertise obligatoire pour vérifier que la personne protégée auteur des faits n'était pas atteinte d'une altération ou d'une abolition de son discernement lors de la commission des faits.
- l'information de la personne chargée de la mesure de protection à différents moments de la procédure (placement en garde à vue, renvoi devant le tribunal...)

JUSTICE—PROCEDURE PENALE

ACTION ET ACTEUR

DEPOT DE PLAINTE POLICE OU GENDARMERIE

MESURE

MAJEUR

MANDATAIRE

CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCEE

La personne protégée peut déposer plainte seule (article 15-3 du Code de procédure pénale).

Le mandataire conseille et assiste la personne protégée uniquement si celle-ci le souhaite. Il s'adapte aux capacités de la personne protégée et agit en conséquence.

TUTELLE

Le mandataire doit prendre connaissance des plaintes déposées par la personne protégée.

LA PERSONNE PROTEGEE EST « VICTIME »

Quelle que soit la mesure de protection en place, le mandataire et tout tiers peuvent signaler au Procureur de la République tous les faits dont la personne protégée est victime.

JUSTICE—PROCEDURE CIVILE

ACTION ET ACTEUR

CHOIX DE L'AVOCAT

SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'AVOCAT

AUDIENCES

MESURE

MAJEUR + MANDATAIRE

MANDATAIRE

CURATELLE SIMPLE

La personne protégée est la seule à décider.

La personne protégée est la seule à signer.

CURATELLE RENFORCEE

La personne protégée et le mandataire signent ensemble.

Le mandataire s'assure que la personne protégée bénéficie de l'intervention d'un avocat. La présence du mandataire n'est pas obligatoire aux audiences, sauf si le magistrat l'exige.

TUTELLE

Le mandataire choisit l'avocat en respectant l'avis de la personne protégée dans la mesure du possible.

Le mandataire est le seul à signer.

La procédure civile peut concerner une situation de surendettement, un divorce, un conflit relatif au logement ou une affaire nécessitant la saisine du juge aux affaires familiales.

En curatelle, le curateur assiste la personne protégée pour introduire une action en justice ou s'y défendre. En tutelle, le tuteur agit seul, et dans certains cas avec l'autorisation préalable du juge.

EMPLOI

MESURE

SIGNATURE ET RUPTURE CONTRAT DE TRAVAIL (EN MILIEU ORDINAIRE)

SIGNATURE DU CONTRAT (EN MILIEU PROTEGE)

CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCEE

La personne protégée est la seule à signer.

La personne protégée est la seule à signer.

TUTELLE AUX BIENS

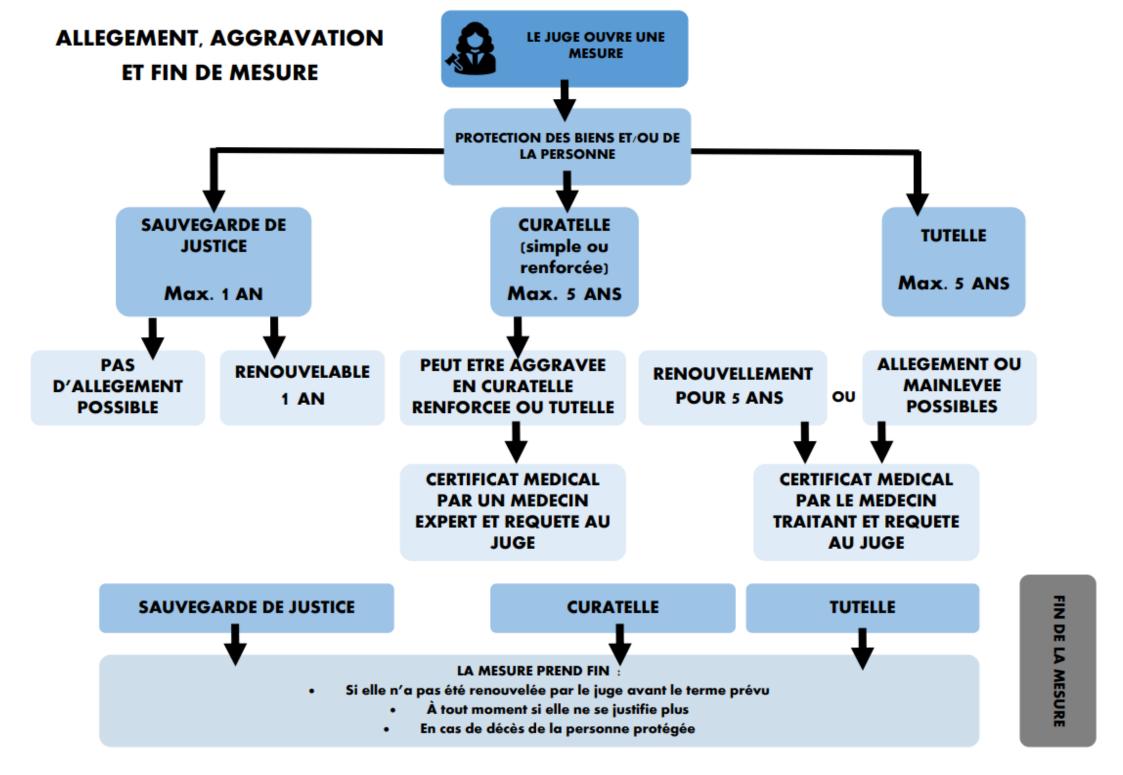
TUTELLE A LA PERSONNE

La personne protégée signe, et le tuteur appose également sa signature.

La personne protégée signe, et le tuteur appose également sa signature.

La personne protégée peut être employeur en contrat de gré à gré ou par le biais d'un contrat en mode 'mandataire' mais, dans la pratique, les mandataires judiciaires conseillent de choisir des contrats en mode 'prestataire'. Dans ce cas, la personne n'est pas employeur.

La personne protégée peut être salariée, par exemple en milieu ouvert ou protégé. En milieu protégé c'est la MDPH qui autorise la rupture du contrat.



LE COÛT DE LA MESURE

LE CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat du médecin nécessaire à l'ouverture des mesures de protection judiciaire est à la charge de la personne à protéger. Le coût du certificat médical s'élève à **192** € (**160** € **HT**).*

L'AVIS MEDICAL

Lorsque le juge décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de la personne à protéger il faut un avis médical. Le coût de cet avis s'élève à **25** €.* Cette somme est due uniquement lorsque cet avis ne figure pas dans le certificat médical.

LA PROCEDURE JUDICIAIRE

La procédure judiciaire de mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle est **gratuite**.

LA REMUNERATION DE LA PERSONNE ASSURANT LA PROTECTION

La mesure peut être exercée à titre **gratuit**.

Toutefois, le juge des contentieux de la protection ou le conseil de famille peut autoriser le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection selon l'importance des biens gérés (par exemple, si la personne protégée dispose d'un patrimoine important) ou la difficulté d'exercer la mesure.

FAMILLE OU PROCHE DE LA PERSONNE A PROTEGER

Le juge ou le conseil de famille fixe le montant de l'indemnité. Elle est à la charge de la personne protégée.

MANDATAIRE JUDICIAIRE

La personne protégée doit **participer au financement en fonction de ses revenus.*** Cette participation est mensuelle. (voir tableau ci-dessous)

Après avis du procureur de la République, le juge peut allouer au mandataire, à titre exceptionnel, une indemnité complémentaire.

À titre exceptionnel, le préfet peut accorder temporairement une exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée (dépenses impératives ou difficultés particulières).

Participation de la personne protégée			
Tranche de revenu annuel	Pourcentage prélevé	Montant maximum dans la tranche	Montant maximum cumulé
Entre 10 843 et 18 655 € inclus	10 %	781,18 €	781,18 €
Entre 18 655 € et 46 637,50 € inclus	23 %	6 435,98 €	8 301,48 €
Entre 46 637,50 € et 111 930,00 € inclus	3 %	1 958,78 €	10 260,25 €

^{*} Coûts au 04 janvier 2021—renseignez-vous sur service-public.fr pour toute mise à jour

LES INTERVENANTS

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Il reçoit les signalements, apprécie la suite à leur donner : classement sans suite, réquisition d'un médecin habilité pour donner un avis sur l'existence d'une altération mentale ou physique empêchant la personne de pourvoir à ses intérêts, demande de renseignements, saisine éventuelle du juge des tutelles par requête.

LA DDETSPP

La Direction Départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations a un rôle de contrôle.

LE MEDECIN EXPERT

Il est chargé d'établir le rapport "circonstancié" obligatoire pour saisir le juge des tutelles d'une requête ; le médecin doit établir l'existence ou non d'une "altération soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté" rendant la personne concernée "dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts". Le médecin doit aussi donner un avis sur l'exercice du droit de vote et sur la possibilité d'audition du majeur à protéger par le juge. Il intervient également en cas d'examen pour le renouvellement d'une mesure existante.

LE JUGE DU CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Il reçoit les requêtes et les instruit. Il décide d'ouvrir ou non une mesure de protection, choisit la mesure appropriée et la personne qui en sera chargée. Il assure le suivi des dossiers en examinant les demandes d'autorisation présentées par les tuteurs et curateurs et répond aux courriers.

LE GREFFIER

Il reçoit les requêtes, les enregistre, renseigne les justiciables, assiste le juge des tutelles pour les auditions, assure la mise en forme des jugements, leur notification et leur exécution.

ADRESSES UTILES

TRIBUNAUX COMPETENTS (CeA) (cf. Annexe n°6)

Bas-Rhin:

- Tribunal judiciaire de Saverne
- Tribunal judiciaire de Strasbourg
- Tribunal de proximité de Haguenau
- Tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden
- Tribunal de proximité de Molsheim
- Tribunal de proximité de Schiltigheim
- Tribunal de proximité de Sélestat

Haut-Rhin:

- Tribunal judiciaire de Colmar
- Tribunal judiciaire de Mulhouse
- Tribunal de proximité de Guebwiller
- Tribunal de proximité de Thann

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : rapprochez-vous du Tribunal judiciaire le plus proche de chez-vous

UNITE MAJEURS VULNERABLES

Préfecture du Haut-Rhin 11 avenue de la République 68000 Colmar

LISTE SERVICES SOCIAUX

ARRETE PREFET SERVICES TUTELAIRES ET PERSONNES HABILITEES (cf. Annexe n°7)

DDETSPP Bas-Rhin 14 rue du Maréchal Juin CS 50016 67084 Strasbourg Cedex DDETSPP Haut-Rhin Cité administrative 3, rue Fleischhauer 68026 Colmar Cedex

LISTE MEDECINS EXPERTS (cf. Annexe n°8.1 et Annexe n°8.2)

Effectuer une requête au juge en ligne par le majeur protégé ou son représentant légal

Par le majeur protégé : <a href="https://www.justice.fr/notice/idtdb366-requ%C3%AAte-juge-tutelles-cours-mesure-protection-majeur-prot%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C3%A9g%C

Par le représentant légal : https://www.justice.fr/notice/idtdb367-requ%C3%AAte-juge-tutelles-cours-mesure-protection-repr%C3%A9sentant-l%C3%A9gal



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Ce document a été conçu par :

Roseane Schmitt, étudiante en Master 2 Management des Organismes Sociaux et stagiaire au service MAIA de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la journée des tutelles du 9 septembre 2021.

Sous l'égide du :

CDCA (conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Haut-Rhin), du GHRMSA (Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace, du Centre hospitalier de Rouffach, de APAMAD, de APROMA (Association pour la Protection des Majeurs) et du KORIAN (EHPAD Korian la Filature)